



**Communauté de Communes de Bléré Val de Cher
ARRETE N°2018-004**

**Portant sur la mise en œuvre de la modification
simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bléré**

La Présidente de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-45,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Bléré en date du 4 mai 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Bléré en date du 12 mai 2015 approuvant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,

Considérant que la Commune de Bléré a sollicité la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER, par courrier en date du 19 janvier 2018, pour la réalisation d'une modification simplifiée de son PLU en vigueur, afin de modifier le règlement écrit de la zone AU, zone à urbaniser.

Considérant que cette modification du règlement ne rentre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ou de modification d'un PLU définies respectivement par l'article L.153-31 et L.153-41 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Bléré conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La modification simplifiée n°1 du PLU de Bléré concerne la modification du règlement écrit de la zone AU, zone à urbaniser.

Article 3 :

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire définira les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Bléré.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Bléré sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition du public, la Présidente de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis emis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Bléré durant un délai d'un mois, ainsi que sur leur site Internet respectifs.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département d'Indre-et-Loire et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de son affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi que de sa réception par la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Bléré,
Le 14 février 2018



La Présidente,
Jocelyne COCHIN

